
Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (Ordonnance sur la navigation intérieure, ONI)

Modification du

Projet, état procédure d'audition

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation intérieure¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, sauf à l'art. 21, «Office fédéral des transports» est remplacé par «OFT».

² Aux art. 79, al. 1bis, 82, al. 1bis, 83, al. 4, 84, al. 1, 86, al. 3, 96, al. 3, 97, al. 1, 101, al. 3, 134, al. 3, 148, al. 2 à 4, 156, al. 1 et 5, et 165, al. 3, ainsi qu'à l'annexe 19, let. B, «département» est remplacé par «DETEC».

Art. 2, al. 1, let. a, ch. 7 (ne concerne que le texte italien), 15, 18, 22 et 23, let. d, ch. 1, 4 à 6, al. 2

¹ Dans la présente ordonnance:

a. Véhicules:

7. *ne concerne que le texte italien*

15. le terme «bateau de sport» désigne un bateau soumis au champ d'application de la directive 2013/53/UE²; sous réserve de la définition du terme «véhicule nautique à moteur» conformément au ch. 18,

18. le terme «véhicule nautique à moteur» désigne un bateau tel que visé à l'art. 3, ch. 3, de la directive 2013/53/UE; les véhicules nautiques à moteurs sont considérés comme des bateaux de plaisance au sens de la pré-

RS 747.201.1

¹ **RS 747.201.1**

² Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE, JO L 354 du 28.12.2013, p. 90.

sente ordonnance (autres termes ayant la même signification: scooters aquatiques et jet-bikes),

22. le terme «bateau prioritaire» désigne un bateau en service régulier ou un autre bateau à passagers auquel l'autorité compétente a accordé le droit de priorité conformément à l'art. 14a,
23. le terme «scooter de plongée» désigne un véhicule nautique à moteur qui entraîne une ou plusieurs personnes sous la surface de l'eau.

d. Définitions générales:

1. le terme «mise à disposition sur le marché» désigne le transfert ou la cession d'un bateau de sport ou d'un élément de construction neuf ou usagé, à titre onéreux ou gratuit, en vue de sa commercialisation ou de son usage en Suisse dans le cadre d'une activité commerciale,
4. le terme «mise sur le marché» désigne la première mise à disposition d'un produit sur le marché conformément au ch. 1,
5. le terme «transformation importante d'un bateau» désigne la transformation d'un bateau de sport qui modifie le mode de propulsion du bateau, suppose une modification importante du moteur ou modifie le bateau à un tel point que les exigences essentielles applicables en matière de sécurité et d'environnement, qui sont définies dans la directive 2013/53/UE et dans la présente ordonnance, peuvent ne pas être respectées,
6. le terme «opérateur économique» désigne le fabricant, le mandataire du fabricant, l'importateur ou le commerçant.

² Dans la présente ordonnance, la terminologie en rapport avec les bateaux de sport est régie par l'art. 3 de la directive 2013/53/UE. Aux fins d'une interprétation correcte de cette directive à laquelle la présente ordonnance renvoie, sont applicables les équivalences des termes énumérés à l'annexe 1.

Art. 7, al. 3

Ne concerne que le texte italien

Art. 14a **Droit de priorité**

L'autorité compétente peut accorder le droit de priorité à un bateau à passagers qui n'est pas un bateau en service régulier dans la mesure où la présente ordonnance le permet, si cela facilite le flux de circulation sans compromettre la sécurité.

Art. 16, al. 1

¹ Les bateaux qui sont mis en exploitation ou qui stationnent sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci doivent être pourvus de signes distinctifs attribués par l'autorité compétente, conformément à l'annexe 1a.

Art. 17, al. 3

³ L'autorité compétente peut prescrire l'utilisation de plaques de contrôle selon l'annexe 1a.

Art. 18a Genres de feux

¹ Les feux de mât émettent une lumière blanche visible de l'avant sur un arc d'horizon de 225°, soit 112° 30' sur chaque bord. Les feux de proue sont considérés comme des feux de mât.

² Les feux de côté sont vert à tribord et rouge à bâbord, cela à la même hauteur au-dessus de la ligne de flottaison. Ils sont visibles de l'avant, sur le bord correspondant, sur un arc d'horizon de 112° 30'.

³ Un feu bicolore est un feu qui combine les deux feux de côté en un seul fanal.

⁴ Les feux de poupe émettent une lumière blanche visible de l'arrière sur un arc d'horizon de 135°, soit 67° 30' de chaque bord.

⁵ Un feu de mât tricolore combine en un seul fanal les feux de côté et le feu de poupe.

⁶ Les feux visibles de tous les côtés le sont sur un arc d'horizon de 360°.

Art. 18b Positionnement des feux

¹ Les feux prescrits sont placés de manière bien visible et n'éblouissent pas le conducteur. Sauf disposition contraire, ils doivent diffuser une lumière uniforme et continue.

² Les feux de mât et les feux visibles de tous les côtés doivent en principe être placés dans l'axe longitudinal du bateau.

³ Le feu de mât doit être placé au moins 1,0 m au-dessus du point d'intersection de la ligne reliant les feux de côté et de l'axe longitudinal.

⁴ Les feux de mât tricolores doivent être placés à la pointe du mât ou à proximité de celle-ci.

⁵ Les feux de côté doivent être placés à la même hauteur au-dessus de la ligne de flottaison.

⁶ Les feux bicolores doivent en principe être placés dans la partie avant du bateau, sur l'axe longitudinal central.

⁷ Sur les bateaux de sport et de plaisance, les feux de mât et les feux visibles de tous les côtés peuvent être déplacés latéralement par rapport à l'axe longitudinal central, à condition qu'un feu bicolore soit placé sur l'axe longitudinal du bateau ou sur le même axe longitudinal que le feu déplacé.

⁸ Sur tous les bateaux, à l'exception des bateaux de sport et de plaisance, les feux de poupe doivent être placés sur l'axe longitudinal du bateau.

⁹ Sur les bateaux de sport et de plaisance, le positionnement du feu de poupe est régi par la norme «SN EN ISO 16180:2013, Petits navires – Feux de navigation – Installation, positionnement et visibilité»³.

Art. 19 Portée et intensité des feux

¹ Abrogé

² Sur les bateaux, à l'exception des bateaux de sport et de plaisance, la portée des feux par nuit sombre et air limpide est d'au moins:

Genre du feu	Blanc ou jaune	Rouge ou vert
clair	4 km	3 km
ordinaire	2 km	1,5 km

³ Les portées minimales prescrites à l'al. 2 sont réputées conformes lorsque les feux ont l'intensité suivante:

Portée minimale en kilomètres	Intensité en candelas
4	10,0
3	4,1
2	1,4
1,5	0,7

⁴ Sur les bateaux de sport et de plaisance, la portée des feux est régie par la norme «SN EN ISO 16180:2013, Petits navires – Feux de navigation – Installation, positionnement et visibilité»⁴.

⁵ Sur tous les bateaux, à l'exception des bateaux de sport et de plaisance, les feux de mât, les feux tricolores, les feux de côté et les feux bicolores doivent être des feux clairs, tandis que les feux de poupe et les feux blancs visibles de tous les côtés sont des feux ordinaires.

Art. 21, al. 2

² L'Office fédéral des transports (OFT) peut autoriser dans des buts déterminés d'autres signaux visuels.

Art. 24 Bateaux motorisés

¹ De nuit, en cours de route, les bateaux motorisés portent:

- a. un feu de mât;

³ Cette norme peut être consultée et acquise auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

⁴ Cette norme peut être consultée et acquise auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

- b. des feux de côté distincts;
- c. un feu de poupe.

² Pour les bateaux de pêche professionnelle, les feux suivants sont également autorisés:

- a. des feux ordinaires au lieu de feux clairs;
- b. un feu blanc visible de tous les côtés, placé dans l'axe longitudinal central du bateau, au lieu des feux de mât et de poupe. Le feu peut aussi être placé sur la partie arrière du bateau.

³ De nuit, en cours de route, les bateaux de sport et de plaisance motorisés et les bateaux à voile naviguant à moteur portent:

- a. des feux de côté distincts, un feu de mât et un feu de poupe;
- b. un feu bicolore, un feu de mât et un feu de poupe;
- c. un feu bicolore et un feu blanc visible de tous les côtés, ou
- d. des feux de côté distincts et un feu blanc visible de tous les côtés.

⁴ Les bateaux à voile naviguant à moteur et qui portent de nuit un feu de mât, un feu de poupe et des feux de côté peuvent remplacer les feux de côté et le feu de poupe par un feu tricolore.

⁵ Un feu blanc visible de tous les côtés est suffisant pour:

- a. les bateaux dont la puissance propulsive n'excède pas 6 kW;
- b. les bateaux de sport et de plaisance dont la longueur de la coque n'excède pas 7 m et dont la vitesse n'excède pas 7 nœuds (env. 13 km/h).

Art. 25, al. 2

² De nuit, en cours de route, les bateaux à voile ne naviguant qu'à la voile portent:

- a. des feux de côté distincts et un feu de poupe;
- b. un feu bicolore et un feu de poupe;
- c. un feu tricolore, ou
- d. un feu blanc visible de tous les côtés.

Art. 27 Bateaux prioritaires

Les bateaux prioritaires portent:

- a. de nuit, en plus des feux exigés à l'art. 24, al. 1, un feu vert clair visible de tous les côtés, placé si possible 1 m plus haut que le feu de mât;
- b. de jour, un ballon vert.

Art. 32, al. 1

Ne concerne que le texte italien

Art. 37, al. 3, 1^{re} phrase, et al. 6

Ne concerne que le texte italien

Art. 40, al. 1

¹ L'avis de fort vent (feu orange scintillant à environ 40 apparitions de lumière par minute) attire l'attention sur le danger de l'arrivée de vents dont les rafales peuvent atteindre 25 à 33 nœuds (env. 46 à 61 km/h), sans indication précise de l'heure. Il est émis aussi tôt que possible.

Art. 40c, al. 7

Ne concerne que le texte allemand

Art. 40d, al. 2

Ne concerne que le texte italien

Art. 42a Comportement à l'approche de bateaux prioritaires

A l'approche d'un bateau prioritaire, la route située sur son chenal doit être libérée.

Art. 44, al. 1

¹ En cas de rencontre et de dépassement, et sous réserve de l'art. 43:

- a. tout bateau s'écarte des bateaux prioritaires;
- b. tout bateau, à l'exception des bateaux prioritaires, s'écarte des bateaux à marchandises;
- c. tout bateau, à l'exception des bateaux prioritaires et des bateaux à marchandises, s'écarte des bateaux de pêche professionnelle portant les signaux visés à l'art. 31;
- d. tout bateau, à l'exception des bateaux prioritaires, des bateaux à marchandises et des bateaux de pêche professionnelle portant les signaux visés à l'art. 31, s'écarte des bateaux à voile;
- e. tout bateau motorisé, à l'exception des bateaux prioritaires, des bateaux à marchandises et des bateaux de pêche professionnelle portant les signaux visés à l'art. 31, s'écarte des bateaux à rames;
- f. les planches à voile et les kitesurfs doivent s'écarter de tous les autres bateaux.

Art. 46, al. 1

Ne concerne que le texte italien

Art. 48, al. 1

¹ Les bateaux qui doivent s'écarter d'autres bateaux leur laissent l'espace nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre leur route et manœuvrer. Ils maintiennent une distance d'au moins 50 m par rapport aux bateaux prioritaires, aux convois remorqués ainsi qu'aux bateaux de pêche professionnelle portant les signaux visés à l'art. 31, al. 1 et une distance de 200 m au moins s'ils croisent par l'arrière des bateaux de pêche professionnelle.

Art. 52, al. 1, 3 et 4

¹ Les bateaux qui sortent d'un port ont la priorité sur ceux qui y entrent, sauf s'il s'agit de bateaux prioritaires ou de bateaux en détresse. Les bateaux prioritaires ou en détresse annoncent leur entrée assez tôt en émettant le signal sonore «trois sons prolongés».

³ La manœuvre des bateaux prioritaires qui veulent accoster à un débarcadère ou s'en éloigner ne doit pas être gênée par d'autres bateaux. Il est interdit d'accoster aux débarcadères signalés par le panneau A.9, complété par le cartouche «Sauf service régulier».

⁴ Les bateaux de pêche professionnelle sont libérés de l'obligation d'observer l'al. 2 pendant la pose et le relèvement des filets si le trafic le permet.

Art. 53, al. 2, let. a

² L'al. 1, let. a, ne s'applique pas aux:

- a. aux bateaux à propulsion électrique dont la puissance du moteur ne dépasse pas 2 kW;

Art. 54, al. 1

¹ Le wakesurfing et la circulation à ski nautique, au moyen de planches à voile, de kitesurfs, d'engins tractés gonflables ou d'engins similaires n'est autorisée que de jour et par temps clair, au plus tôt dès 8 heures et jusqu'à 21 heures au plus tard.

Art. 55a, al. 2

² Les bateaux qui sortent par temps bouché en adaptant leur vitesse aux conditions de visibilité doivent être équipés soit d'un compas, soit d'un appareil Satnav, soit d'un radar.

Art. 55b Navigation au radar pour bateaux en service régulier

Les bateaux en service régulier dont la longueur de la ligne de flottaison dépasse 20 m et qui circulent selon un horaire doivent être pourvus de l'équipement de navigation visé à l'art. 55a, al. 3, et prêt à l'emploi.

Art. 56 Signaux sonores pendant la marche par temps bouché

Par temps bouché, les bateaux prioritaires émettent les signaux sonores «deux sons prolongés», les autres bateaux «un son prolongé». Ces signaux sont répétés au moins une fois par minute.

Art. 57, al. 2

² Sur un bateau naviguant au radar, le conducteur du bateau ou l'observateur du radar doit être titulaire d'une patente radar ou d'une autorisation officielle de naviguer au radar.

Art. 59, al. 4

Ne concerne que le texte italien

Art. 66 Bateaux prioritaires

En dérogation aux art. 63, al. 3 et 5, et 64, al. 1, les bateaux prioritaires ont toujours la priorité.

Art. 67, al. 2

² La distance à observer par les bateaux qui traversent, à l'égard des bateaux prioritaires, des bateaux à marchandises et des convois, est de 200 m au moins s'il s'agit de bateaux descendants, de 100 m au moins s'il s'agit de bateaux montants.

Art. 73

Ne concerne que le texte italien

Art. 76, al. 1, phrase introductive

Ne concerne que le texte italien

Art. 79, al. 1^{bis}

Ne concerne que le texte italien

Art. 82, al. 2, let. a

² Le candidat au permis de conduire doit:

- a. être mentalement et physiquement apte à conduire un bateau, en particulier avoir une vue suffisante conformément aux exigences définies pour le 3^e groupe dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière⁵ ainsi qu'une ouïe suffisante et ne pas présenter, au vu de son comportement antérieur, des défauts de caractère

⁵ RS 741.51

laissant présumer qu'il n'est pas capable d'assumer la responsabilité incombant à un conducteur;

Art. 84, al. 3

³ Si le titulaire d'un permis de conduire, délivré par une autorité cantonale, prend domicile dans un autre canton, il doit l'annoncer dans les 14 jours au canton qui a établi le permis ou au canton de son nouveau domicile.

Art. 86, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

Art. 87, al. 2

² Une nouvelle épreuve théorique est exigée lorsque le candidat ne subit pas l'examen pratique dans les 24 mois qui suivent la réussite de l'épreuve théorique.

Art. 88, al. 1 et 3

¹ *Ne concerne que le texte italien*

³ *Abrogé*

Art. 88a, al. 1

Ne concerne que le texte italien

Art. 91, al. 5

⁵ Les patentes du Rhin valables et d'origine suisse telles que visées au § 6.04 du règlement du 2 juin 2010 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin⁶ et qui donnent droit à la conduite de bateaux motorisés sont reconnues comme suit en tant que permis des catégories A et C au sens de la présente ordonnance:

- a. la grande patente, la petite patente, la patente de sport et la patente de l'Administration en tant que permis de la catégorie A;
- b. la grande patente en tant que permis de la catégorie C.

Art. 91b Reconnaissance d'autres patentes radar

¹ Sur demande du titulaire d'une patente radar étrangère, l'autorité compétente peut lui délivrer sans examen une patente radar au sens de la présente ordonnance, à condition que le titulaire de la patente atteste qu'il a suivi une formation et réussi un examen théorique et pratique auprès d'une organisation ou administration reconnue dans le pays où la patente a été établie et que la formation, l'examen et l'organisation satisfont à des exigences au moins équivalentes à celles de la directive de l'OFT (art. 88a, al. 2).

⁶ www.bav.admin.ch > Thèmes > Navigation > Conventions internationales

² Les patentes radar établies par une autorité suisse en vertu d'autres actes normatifs régissant la navigation sont équivalentes aux patentes radar au sens de la présente ordonnance.

Art. 96, al. 1, let. b, et I^{bis}

¹ Le permis de navigation est délivré si:

- b. l'attestation de l'assurance-responsabilité civile telle que visée aux art. 153 et 155 est fournie;

^{1bis} La conformité des bateaux de sport aux prescriptions relatives à la construction est établie lorsqu'ils disposent d'une déclaration de conformité telle que visée à l'art. 148j et d'une attestation du résultat de l'inspection officielle visée à l'art. 100, al. 2.

Art. 100, al. 2

² Lors de l'inspection officielle des bateaux de sport, on examinera selon le programme de l'annexe 32 si les dispositions des art. 107, al. 1 et 2, 108 et 109 sont respectées.

Art. 101, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) let. c, et I^{bis}, al. 3, 1^{re} phrase, et 4

¹ Les bateaux admis sont soumis à des inspections subséquentes, organisées à intervalles réguliers. Les délais sont:

- c. de trois ans pour les rafts, les bateaux à marchandises et les autres bateaux, à l'exception des bateaux à passagers.

^{1bis} Les délais pour l'inspection périodique des bateaux à passagers sont régis par les dispositions d'exécution du DETEC concernant l'art. 50 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux⁷.

³ *Ne concerne que le texte italien*

⁴ *Ne concerne que le texte italien*

Art. 107a, al. 1 et 3

¹ Les art. 110 à 120, 121, al. 1 à 4, et 122 à 129 ne s'appliquent pas aux bateaux de sport au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 15.

³ L'art. 132 (équipement minimal), al. 2, ne s'applique pas aux bateaux de sport ou de plaisance motorisés dont la puissance est inférieure à 30 kW, ni aux bateaux qui ne portent que le feu blanc visible de tous les côtés prévu par l'art. 25, al. 1, ou par l'art. 25, al. 2, let. d.

⁷ RS 747.201.7

Art. 109 Emissions sonores d'exploitation

¹ Des dispositions appropriées doivent être prises contre les émissions sonores d'exploitation excessives.

² Le niveau maximal de pression acoustique des bateaux et des bateaux de sport, dont la puissance d'un moteur de propulsion est supérieure à 40 kW ne doit pas dépasser 72 dB(A). Il se mesure conformément à l'annexe 10.

³ Le niveau maximal de pression acoustique des bateaux de sport dont la puissance nominale d'un moteur de propulsion est de 40 kW ou moins ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

Puissance nominale P_N du moteur en kW/Niveau	Niveau maximal de pression acoustique en dB
$P_N \leq 10$	67
$10 < P_N \leq 40$	72

⁴ Pour les bateaux de sport à deux ou plusieurs moteurs dont la puissance nominale individuelle est de 40 kW ou moins, la valeur-limite peut être augmentée de 3 dB(A) indépendamment du type de moteur, s'il est prévu d'utiliser les moteurs simultanément pour propulser le bateau.

⁵ Le mesurage du niveau maximal de pression acoustique est supprimé, en règle générale, pour les bateaux dont la puissance nominale totale de tous les moteurs de propulsion est de 40 kW ou moins. En cas de doute quant au respect de la valeur-limite mentionnée à l'al. 1, l'autorité compétente peut ordonner ce mesurage selon l'annexe 10.

⁶ L'autorité compétente peut reconnaître les déclarations de conformité visées à l'art. 148j destinées à prouver le respect du niveau maximal de pression acoustique pour les bateaux de sport équipés d'un seul moteur si la puissance nominale de celui-ci dépasse 40 kW et si les dimensions et le type de construction du bateau laissent supposer que le niveau maximal de pression acoustique ne dépasse pas 72 dB(A).

Art. 121, al. 2 à 5

² Ne concerne que le texte italien

³ Abrogé

⁴ Les moteurs à combustion utilisés pour la propulsion des bateaux et leurs systèmes d'échappement, doivent être construits et entretenus de manière à répondre aux prescriptions de l'ordonnance du ... sur les moteurs de bateaux⁸.

⁵ Les bateaux visés à l'art. 16, al. 2, let. b, c et d, ainsi que les engins pneumatiques et les engins semblables de divertissement et de plage ne peuvent être équipés d'un moteur. Sont exceptés les scooters de plongée dont la longueur est inférieure à 2,50 m.

⁸ RS 747.201.X

*Titre 416**Ne concerne que le texte italien**Art. 127, titre**Ne concerne que le texte italien**Art. 128, al. 1 et 2*¹ *Ne concerne que le texte italien*

² Par conditions normales d'exploitation, le niveau de pression acoustique des bateaux, à l'exception des bateaux de sport ou de plaisance, ne doit pas dépasser 72 dB(A) à la hauteur de la tête de l'homme de barre.

Art. 133, al. 4

⁴ Les exigences auxquelles doivent satisfaire les appareils Satnav et leur installation à bord de bateaux naviguant au radar sont définies à l'annexe 34.

Art. 134a, al. 1

¹ Sont considérés comme engins de sport nautique de compétition les kitesurfs, les planches à voile, les bateaux de compétition à l'aviron, les kayaks de compétition, les canoës, les rafts, les planches destinées au «stand-up paddle» et autres bateaux semblables, ainsi que les bateaux à voile qui ne disposent pas de suffisamment d'espace de stockage refermable, étanche aux éclaboussures et aux intempéries pour embarquer les engins de sauvetage visés à l'art. 134.

Art. 141 Moyens d'extinction des incendies

Les bateaux de plaisance soumis à l'obligation de porter des signes distinctifs doivent être équipés des moyens d'extinction suivants:

Moyen d'extinction	Bateau motorisé	Bateau motorisé avec installation à gaz, équipement de cuisine ou de chauffage	Bateau non motorisé avec installation à gaz, équipement de cuisine ou de chauffage
Extincteur, contenu 2 kg	x	x	
Extincteur, contenu 2 kg ou couverture anti-feu		x	x

*Art. 144, al. 2, let. b**Ne concerne que le texte allemand**Art. 147, al. 1 et 4**Ne concerne que le texte italien*

Art. 148, al. 1 et 5

¹ Ne concerne que le texte italien

⁵ Les entreprises qui exploitent des bateaux à marchandises conformément à l'al. 4 doivent disposer d'un plan d'urgence garantissant qu'en cas d'événement sur un bateau, les personnes à bord puissent être mises en sécurité à temps. S'il est nécessaire de faire appel à des services d'intervention pour mettre en œuvre le plan d'urgence, ce dernier doit être concerté avec lesdits services d'intervention.

Art. 148g Mise sur le marché de bateaux de sport, de bateaux de sport inachevés ou transformés et d'éléments de construction

¹ Les bateaux de sport, les bateaux de sport inachevés, les bateaux de sport faisant l'objet d'une transformation importante ou les éléments de construction ne peuvent être mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou mis en exploitation que si une évaluation de la conformité telle que visée à l'art. 148h a été effectuée et si les opérateurs économiques impliqués remplissent leurs obligations conformément aux dispositions suivantes de la directive 2013/53/UE⁹:

- a. art. 4 et l'annexe I qui y est mentionnée;
- b. art. 7 à 10 et 12, et
- c. art. 25 et l'annexe IX qui y est mentionnée.

² L'obligation d'apposer le marquage CE n'est pas applicable. Si ce marquage a déjà été apposé en conformité avec les dispositions de l'UE, il peut rester apposé.

³ L'OFT désigne, en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, les normes techniques permettant de concrétiser les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les éléments de construction, les bateaux de sport, les bateaux de sport inachevés, les bateaux de sport faisant l'objet d'une transformation importante ou les éléments de construction en matière de conception et de construction ainsi que d'émissions sonores. Il les publie dans la Feuille fédérale avec leurs titres et références.

⁴ Lorsque des bateaux de sport, des bateaux de sport inachevés, des bateaux de sport faisant l'objet d'une transformation importante ou des éléments de construction sont fabriqués selon les normes techniques visées à l'al. 2, il est supposé qu'ils satisfont aux exigences essentielles de sécurité.

⁵ Lorsque ces normes ne sont pas appliquées ou ne le sont qu'en partie, la personne responsable de la mise sur le marché doit être en mesure de prouver que les exigences essentielles de sécurité sont remplies d'une autre manière.

⁶ La documentation et les renseignements nécessaires à son évaluation doivent être présentés ou remis à l'autorité compétente dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais. En cas de présentation en anglais, l'autorité compétente peut exiger que la documentation soit traduite, en tout ou en partie, dans une langue officielle de la Suisse.

⁹ Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 15

Art. 148h Evaluation de la conformité

¹ L'évaluation de la conformité est régie par:

- a. les art. 19 à 24 et les annexes V à VIII qui y sont mentionnées de la directive 2013/53/UE¹⁰, et
- b. l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE¹¹ mentionnée aux art. 20 à 24 de la directive 2013/53/UE.

² Si un service d'évaluation de la conformité participe à l'évaluation de la conformité, il faut que son numéro d'identification figure sur le bateau de sport ou sur l'élément de construction.

Art. 148i Organes de contrôle

¹ Les organes appelés à juger des contrôles et de la conformité et qui doivent être consultés conformément aux dispositions déterminantes de la directive 2013/53/UE¹² doivent, pour le domaine en question:

- a. être accrédités selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹³;
- b. être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international, ou
- c. être habilités d'une autre manière par le droit fédéral.

² Les évaluations de conformité effectuées par des organes notifiés conformément à l'art. 26 de la directive 2013/53/UE sont reconnues.

Art. 148j Déclaration de conformité

¹ Quiconque met sur le marché, met à disposition sur le marché ou met en exploitation un bateau de sport ou un élément de construction doit présenter une déclaration de conformité telle que visée à l'art. 15, par. 1 à 4, et à l'annexe IV qui y est mentionnée, de la directive 2013/53/UE¹⁴.

² Quiconque met sur le marché ou met à disposition sur le marché un bateau de sport inachevé doit présenter une déclaration conformément à l'art. 15, par. 5, et à l'annexe III qui y est mentionnée, de la directive 2013/53/UE.

³ La déclaration visée à l'art. 15, par. 5, et à l'annexe III qui y est mentionnée, de la directive 2013/53/UE et les déclarations de conformité visées à l'art. 15, par. 1 à 4, et à l'annexe qui y est mentionnée, de cette même directive doivent être rédigées dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais. En cas de présentation en anglais, l'autorité compétente peut exiger qu'elles soient traduites, en tout ou en partie, dans une langue officielle de la Suisse.

¹⁰ Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 15

¹¹ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, version du JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

¹² Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 15

¹³ RS 946.512

¹⁴ Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 15

Art. 148k Documentation technique

La documentation technique visée à l'art. 7, par. 2, et 25, ainsi qu'à l'annexe IX qui y est mentionnée, de la directive 2013/53/UE¹⁵ ou les informations requises pour son évaluation doivent être présentées ou fournies dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais. En cas de présentation en anglais, l'autorité compétente peut exiger qu'elle soit traduite, en tout ou en partie, dans une langue officielle de la Suisse.

Art. 148l Surveillance du marché

¹ Les autorités compétentes peuvent contrôler les bateaux de sport, les bateaux de sport inachevés, les bateaux de sport qui ont fait l'objet d'une transformation importante et les éléments de construction mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou mis en exploitation, et ce, même en dehors des délais prescrits pour les contrôles périodiques prévus à l'art. 101. Les contrôles garantiront que les produits répondent aux prescriptions de la présente ordonnance. Des sondages sont effectués à cette fin et il sera donné suite aux indices justifiés qui laissent supposer que les prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas respectées.

² Dans le cadre de la surveillance du marché et pour s'assurer de la conformité des bateaux de sport, des bateaux de sport inachevés, des bateaux de sport qui ont fait l'objet d'une transformation importante ou des éléments de construction, les autorités compétentes sont habilitées à:

- a. exiger de l'opérateur économique concerné ou de l'importateur privé les documents et informations nécessaires;
- b. prélever des échantillons;
- c. ordonner des vérifications;
- d. pénétrer dans les locaux commerciaux durant les heures normales d'ouverture.

³ Les autorités compétentes peuvent ordonner, aux frais de l'opérateur économique concerné ou de l'importateur privé, un contrôle technique du bateau de sport, du bateau de sport inachevé, du bateau de sport faisant l'objet d'une transformation importante ou de l'élément de construction si:

- a. l'opérateur économique concerné ou l'importateur privé ne présente pas tout ou partie de la documentation exigée dans les délais fixés par l'autorité compétente;
- b. des doutes laissent supposer qu'un bateau de sport, un bateau de sport inachevé ou un élément de construction n'est pas conforme à la documentation présentée;
- c. un bateau de sport, un bateau de sport inachevé, un bateau de sport faisant l'objet d'une modification importante ou un élément de construction ne correspond pas aux prescriptions en vigueur bien que la documentation présentée soit correcte.

¹⁵ Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 15

⁴ Si le contrôle ou la vérification révèle une violation des dispositions de la présente ordonnance, les autorités compétentes prennent des mesures conformément à l'art. 10, al. 2 à 5, de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits¹⁶.

⁵ Avant d'ordonner un contrôle conformément à l'al. 4 ou une mesure conformément à l'al. 5, les autorités compétentes donnent à l'opérateur économique concerné ou à l'importateur privé la possibilité de prendre position.

Art. 149, al. 2

Ne concerne que le texte italien

Art. 153, al. 2, let. c

² Pour autant qu'ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales, les bateaux suivants sont exemptés de l'obligation de s'assurer:

- c. les bateaux à voile non motorisés dont la surface vélique est de 15 m² ou moins.

Art. 155, al. 5, let. c

⁵ La couverture minimale par sinistre est de 750 000 francs pour:

- c. les bateaux à voile utilisés à des fins commerciales qui n'ont pas de moteur et dont la surface vélique est de 15 m² ou moins;

Art. 166c Dispositions transitoires de la modification du **TT. MMMM 2016**

¹ Les entreprises qui exploitent des bateaux à marchandises conformément à l'art. 148, al. 4, doivent établir un plan d'urgence tel que visé à l'art. 148, al. 5, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du **TT. MMMM JJJJ**.

² Les bateaux admis à la navigation et dont les feux sont conformes au droit actuel peuvent continuer d'être exploités.

³ Les bateaux admis à la navigation dont les émissions sonores d'exploitation respectent les dispositions actuelles peuvent continuer d'être exploités.

⁴ Les déclarations de conformité des bateaux de sport admis à la navigation, qui ont été établies en vertu de la directive 94/25/CE¹⁷, conservent leur validité tant que le bateau de sport ne fait pas l'objet d'une transformation importante au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, ch. 5.

⁵ Les bateaux de sport qui ont été mis sur le marché en vue de leur diffusion ou de leur utilisation en Suisse et pour lesquels une déclaration de conformité a été établie

¹⁶ **RS 930.11**

¹⁷ Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance, JO L 164 du 30.6.1994, p. 15; modifiée en dernier lieu par la directive 2003/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003, JO L 214 du 26.8.2003, p. 18).

en vertu de la directive 94/25/CE restent admis à la navigation s'il résulte de l'inspection officielle d'admission visée à l'art. 100 que le bateau de sport en question est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance relatives à la construction et que les autres conditions d'octroi du permis de navigation visées à l'art. 96 sont remplies.

⁶ Les bateaux de plaisance admis à la navigation qui ne sont pas équipés des moyens d'extinction visés à l'art. 141 doivent être rendus conformes aux dispositions dudit article au plus tard le **TT. MMMM JJJJ** (3 ans après l'entrée en vigueur des présentes modifications).

II

¹ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 1 ci-jointe.

² L'ancienne annexe 1 devient l'annexe 1a conformément au texte ci-joint.

³ Les annexes 1a, 2 à 5, 7, 9, 10, 15, 19, 32 et 33 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

⁴ Les annexes 20 à 26, 26a, 27 à 31 sont abrogées.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le TT MMMM 2016.

..... 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I
(art. 2, al. 2)

Equivalence d'expressions et d'actes normatifs

1. Aux fins d'une interprétation correcte de la directive 2013/53/UE¹⁸ à laquelle la présente ordonnance renvoie, les expressions ci-après correspondent comme suit:

Expression utilisée dans l'UE	Expression utilisée en Suisse
Mise sur le marché intérieur/de l'Union	Mise sur le marché suisse
Mise en service	Mise en exploitation
Personne établie dans l'Union	Personne domiciliée en Suisse
Etat-membre	Suisse
National	Suisse
Organisme notifié	Organisme d'évaluation de la conformité
Déclaration CE de conformité	Déclaration de conformité
Certificat d'examen «CE» de type	Certificat d'examen de type
Attestation d'examen UE de type	Attestation d'examen de type
Examen UE de type	Examen de type
Procédure d'examen (UE de type)	Procédure d'examen de type

¹⁸ Cf. note de bas de page de l'art. 2, al. 1, let. a, ch. 15

Annexe Ia
(art. 16, 17 et 105)

Signes distinctifs des bateaux

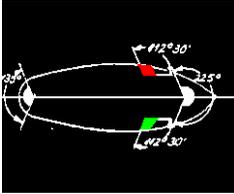
Renvoi à la disposition introduisant l'annexe
(art. 16, al. 1, et 17, al. 3)

Projet, état procédure d'audition

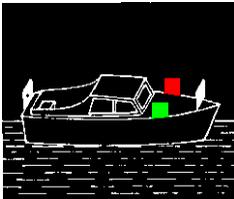
Annexe 2
(art. 18 à 32, 51, 58 et 71)

Signalisation visuelle des bateaux

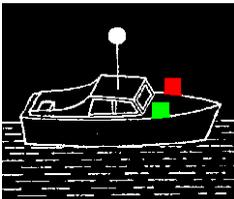
Ch. 2 à 9a et 12



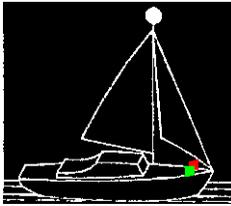
– Bateaux de sport et de plaisance
Feux conformément à l'al. 3, let. a



Al. 2, let. a, et 3, let. a
– Bateaux de pêche professionnelles,
bateaux de sport et de plaisance motorisés
Feux conformément à l'al. 1



Al. 2, let. b, et 3, let. d
– Bateaux de pêche professionnelle,
bateaux de sport et de plaisance motorisés,
bateaux à voile naviguant à moteur
Feu blanc visible de tous les côtés
Feux de côté:
vert
rouge



4a

Al. 3, let. c et d

– *Bateaux de sport et de plaisance motorisés, bateaux à voile naviguant à moteur, voiles hissées ou non*

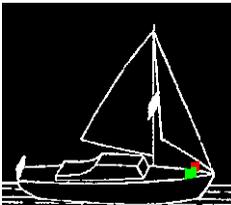
Feu blanc visible de tous les côtés

Feux de côté:

vert

rouge

Les feux peuvent être placés côte à côte à la proue ou comme feu bicolore.



4b

Al. 3, let. a et b

– *Bateaux à voile naviguant à moteur, voiles hissées ou non*

Feu de mât:

blanc

Feux de côté:

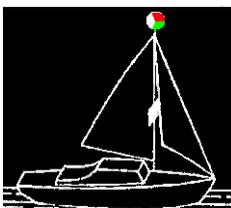
vert

rouge

Feu de poupe:

blanc

Dans la zone avant, les feux peuvent être placés côte à côte ou comme feu bicolore.



4c

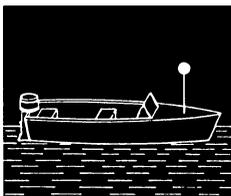
Al. 4

– *Bateaux à voile naviguant à moteur*

Feu de mât:

blanc

Feux de côté et feu de poupe combinés en un feu tricolore placé à la pointe du mât ou à proximité de celle-ci

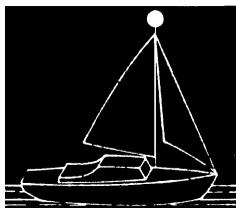


5

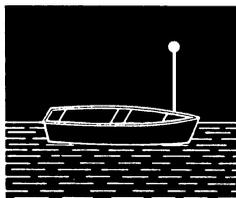
Al. 5

Sur les bateaux dont la puissance propulsive ne dépasse pas 6 kW et sur les bateaux de sport et de plaisance dont la longueur ne dépasse pas 7 m et dont la vitesse n'excède pas 7 nœuds:

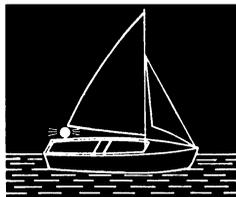
feu ordinaire blanc



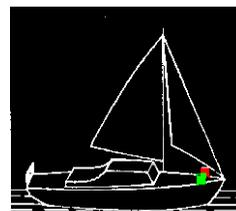
6



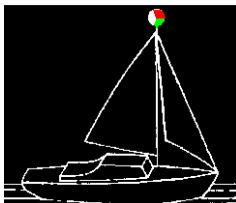
7



8



9



9a

Bateaux non motorisés

Art. 25, al. 1

– bateaux naviguant isolément ou en convoi remorqué

Feu ordinaire blanc visible de tous les côtés

– Bateaux naviguant à voile

Feu ordinaire blanc visible de tous les côtés

Al. 2, let. a et b

Feux de côté:

vert

rouge

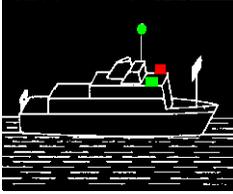
Dans la zone avant, les feux peuvent être placés côte à côte ou comme feu bicolore

Feu de poupe:

blanc

Let. c

Feu tricolore placé à la pointe du mât



12

Bateaux prioritaires

Art. 27, let. a

Feu de mât:
feu clair blancFeux de côté:
clair vert
clair rougeFeu de poupe:
feu ordinaire blanc, et un feu clair vert
visible de tous les côtés, placé au moins
1 m plus haut que le feu de mât

Projet, état procédure d'adoption

Annexe 3
(art. 34, 45, 51, 52, 56, 58, 63 et 64)

Signaux sonores des bateaux

Renvoi aux dispositions introduisant l'annexe

(art. 33, 34, 45, 51, 52, 56, 58, 63 et 64)

Let. C et D

C. Signaux pour l'entrée et la sortie des ports

— — — trois sons prolongés	«Signal d'entrée des ports des bateaux prioritaires et des bateaux en détresse»	52, al. 1
-------------------------------	---	-----------

D. Signaux par temps bouché

Signal	Signification	Article
— 1 son prolongé au moins une fois par minute	«Signal des bateaux à l'exception des bateaux prioritaires»	56
— — 2 sons prolongés au moins une fois par minute	«Signal des bateaux prioritaires»	56

Signalisation de la voie navigable

Let. H.1

H. Signaux d'avis de tempête

H.1 Avis de fort vent



Projet, état procédure de consultation

Permis de conduire des bateaux

Modèle 1

Permis de conduire pour conducteurs de bateaux d'entreprises de navigation titulaires d'une concession fédérale

	Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera
<p>4</p> <p>Text der Verfügungen der Behörde Texte des décisions de l'autorité Testi delle disposizioni dell'autorità</p> <p>01 Aufgaben</p> <p>02 Obligations</p> <p>Muss Briefe oder Kontaktanhaken tragen Doit porter des lettres ou des crochets de contact Deve portare occhiali o lenni a contatto</p> <p>03 Darf nur das bezeichnete Schiff führen Ne doit conduire que le bateau indiqué Non deve condurre che il battello designato</p> <p>04 Kat. B beschränkt auf das bezeichnete Gewässer Cat. B limitée au plan d'eau indiqué Cat. B limitata alle acque indicate</p> <p>05 Kat. B beschränkt auf die bezeichnete Personenzahl/Annehmbarkeit Cat. B limitée au nombre de passagers/acceptabilité de population indiqué Cat. B limitata al numero di passeggeri/accettabilità di popolazione indicato</p> <p>06 Dieser Ausweis gilt auch für die Grenzgewässer wie Genfersee, Bodensee (Schiffenpatent), Langensee und Luganensee Ce permis de conduire est également valable pour les eaux frontalières telles que le Léman, le lac de Constance, le lac Majeur et le lac de Lugano La presente licenza è valida anche sulle acque di confine come il lago Lemano, il lago di Costanza, il lago Maggiore e il lago di Lugano.</p> <p>07 Amliche Radarberechtigung Autorizzazione ufficiale per la navigazione a mezzo radar Autorizzazione ufficiale per la navigazione a mezzo radar</p> <p>08 Amliches Radarpatent, gilt auch für die Grenzgewässer wie Genfersee, Bodensee, Langensee und Luganensee Ce brevet de radar est également valable pour les eaux frontalières telles que le Léman, le lac de Constance, le lac Majeur et le lac de Lugano Il brevetto radar è valido anche sulle acque di confine come il lago Lemano, il lago di Costanza, il lago Maggiore e il lago di Lugano.</p>	<p style="text-align: center;">Führerausweis Permis de conduire Licenza di condurre Permiss da manischar</p> <p style="text-align: center;">Schiffahrt Navigation Navigazione Navigaziun</p> <p style="text-align: right;">Vorschriften auf Seite 4 beachten Observer les prescriptions de la page 4 Osservare las prescripciuns sin pagina 4</p>
<p>Vorschriften</p> <p>Der Inhaber ist verpflichtet, Änderungen der im Ausweis vermerkten Tatsachen der zuständigen Behörde (bei Wohnsitzverlegung in einen andern Kanton der Behörde des Kantons der Wohnsitzverlegung) anzuzeigen.</p> <p>Der Ausweis ist an Bord mitzuführen und auf Verlangen den Kontrollorganen vorzuweisen.</p> <p>Prescriptions</p> <p>Le titulaire est tenu d'annoncer dans les 14 jours à l'autorité compétente, en lui présentant son permis, les changements de faits annotés dans le document. S'il y a transfert ou domicile dans un autre canton, il s'annoncera à l'autorité de ce canton dans le même délai.</p> <p>Le permis doit se trouver à bord et être présenté aux organes de contrôle sur demande.</p> <p>Prescripciuns</p> <p>Il tituluar è tenü d'annunciar en chels 14 diems a l'autorità competenta, presentand la licenza, eventuali modificaziuns dei dati indicadi nel document. Se trasferesca il domicili in un altro cantone, deve comunicarlo all'autorità del nuovo cantone entro il medesimo termine.</p> <p>La licenza deve trovarsi a bordo e sul richiesta essere presentata agli organi di controllo.</p>	

2		3	
Name und Vorname Nom et prénom Cognome e nome		Photographie Photographie Fotografia	
Beruf Profession Professione			
Wohnsitz Domicile Domicilio			
Geburtsdatum Date de naissance Data di nascita			
Heimort Lieu d'origine Luogo d'origine			
(Ausländer: Heimatstaat) (étrangers: pays d'origine) (stranieri: Paese d'origine)			
Datum der Einbürgerung Date de l'acquisition Data dell'assimila			
Kategorie der Verurteilung Catégorie de décision judiciaire Categoria di decisioni giudiziarie			
Verstoß gegen die Bestimmungen der Behörde Controvenuta alle disposizioni dell'autorità Contrasto ad eventuali decisioni dell'autorità			
Unterschrift des Inhabers Signature du titulaire Firma del titolare			
Neuer Wohnsitz Nouveau domicile Nuovo domicilio			
Datum und Stempel Date et timbre Data e timbro			
Behörde/Autorité/Autorità Bundesamt für Verkehr Office fédéral des transports Ufficio federale dei trasporti			
Bern, Berne, Berna,			
den le il			

Pr

Modèle 2

Permis de conduire des cantons

<p>4</p> <p>Text der Verfügungen der Behörde Texte des décisions de l'autorité Testo delle decisioni dell'autorità</p> <p>01 Auflagen Obligations</p> <p>02 Muss Brille oder Kontaktschalen tragen Doit porter des lunettes ou des verres de contact Deve portare occhiali o lenti a contatto</p> <p>03 Darf nur das bezeichnete Schiff führen Ne doit conduire que le bateau indiqué Pòlo condurre solo il battèu indicadù</p> <p>04 Kat. B beschränkt auf das bezeichnete Gewässer Cat. B limité au lieu indiqué Cat. B limitata alle acque indicate</p> <p>05 Kat. B beschränkt auf die bezeichnete Personenzahl/Antriebsart Cat. B limitée au nombre de passagers/indiqué/type de propulsion indiqué Dieser Ausweis gilt auch für die Grenzgewässer wie Genfersee, Bodensee (Schifferpatent), Langensee und Luganersee. Le présent permis est aussi valable sur toutes les eaux frontalières telles que le Léman, le lac de Constance, le lac Majeur et le lac de Lugano.</p> <p>06 Es présente l'adresse e l'indirizzo anche sulle acque di confine Anteilige Radarfahrbescheinigung Autorizzazione ufficiale de naviguar au radar Autonizzaziun uffiziale per la navigaziun a mezzo radar Langensee und Luganersee</p> <p>07 Amliches Radarpatent, gilt auch für die Grenzgewässer wie Genfersee, Bodensee, Langensee und Luganersee Patente radar, valable également sur les eaux frontalières telles que le Léman, le lac de Constance, le lac Majeur et le lac de Lugano</p> <p>08 Es cavetto radar l'indicare valico anche sulle acque di confine come il lago Lemano, il lago di Costanza, il lago Maggiore e il lago di Lugano</p>	<p></p> <p></p> <p>Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera</p> <p>Führerausweis Permis de conduire Licenza di condurre Permiss da manischar</p> <p>Schiffahrt Navigation Navigazione Navigaziun</p>	<p>Vorschriften Der Inhaber ist verpflichtet, Änderungen der im Ausweis vermerkten Tatsachen der zuständigen Behörde (bei Wohnsitzverlegung in einen andern Kanton der Behörde des neuen Wohnsitzkantons) inner 14 Tagen anzuzeigen und den Ausweis vorzulegen. Der Ausweis ist an Bord mitzuführen und auf Verlangen den Kontrollorganen vorzuweisen.</p> <p>Prescriptions Le titulaire est tenu d'annoncer dans les 14 jours à l'autorité compétente, en lui présentant son permis, les changements de faits annotés dans le document. S'il y a transfert du domicile dans un autre canton, il s'annoncera à l'autorité de ce canton dans le même délai. Le permis doit se trouver à bord et doit être présenté aux organes de contrôle sur demande.</p> <p>Prescrizioni Il titolare è tenuto a comunicare entro 14 giorni all'autorità competente, presentando la licenza, eventuali modifiche dei dati indicati nel documento. Se trasferisce il domicilio in un altro Cantone, deve comunicarlo all'autorità del nuovo Cantone entro il medesimo termine. La licenza deve trovarsi a bordo e su richiesta, essere presentata agli organi di controllo.</p>
--	--	---

2		3	
<p>Name, Vornamen Wohnsitz</p> <p>Nom, prénoms Domicile</p> <p>Cognome e nome Domicilio</p> <p>Geburtsdatum Date de naissance Data di nascita</p> <p>Heimatort Lieu d'origine Luogo e origine</p> <p>Register-Nr. N° de registre N. di registro</p> <p>den le il</p> <p>Neuer Wohnsitz Nouveau domicile Nuovo domicilio</p> <p>Photographie Photographie Fotografia</p> <p>Unterschrift des Inhabers Firma del titolare Signature du titulaire</p>		<p>KATEGORIEN – CATEGORIES - CATEGORIE</p> <p>A Schiffe mit Maschinenantrieb Bateaux motorisés Bateaux motorizzati</p> <p>B Fährschiffe Bateaux à passagers Bateaux per passeggeri</p> <p>C Güterschiffe mit Maschinenantrieb, Schubschiffe und Schlepper Bateaux à marchandises motorisés, pousseurs et remorqueurs Bateaux motorizzati per il trasporto di merci, spingitori e rimorchiatori</p> <p>D Segelschiffe Bateaux à voile Bateaux a vela</p> <p>E Schiffe besonderer Bauart und solche, die nicht unter eine der Kategorien A bis D fallen Bateaux de construction particulière et ceux ne faisant pas partie des catégories A à D Nautanti di costruzione particolare e quali-che non rientrano nelle categorie da A fin a D</p> <p>Vertugungen der Behörde (Text s. Seite 4) Décisions de l'autorité (texte v. page 4) Decisioni dell'autorità (testo v. pagina 4)</p>	<p>Prüfungsdatum und Stempel Date de l'examen et sceau Data dell'esame e imbro</p>

Annexe 7
(art. 97, al. 1, et 106)

Permis de navigation

Renvoi aux dispositions introduisant l'annexe

(art. 97, al. 1, et 106, al. 2)

Ch. 3

3. Dispositions transitoires

- 3.1 Les permis de navigation établis jusqu'au **TT. MMMM JJJJ (date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance)** conservent leur validité.
- 3.2 Les dispositions de la présente annexe sont applicables dès le **TT. MMMM JJJJ** pour les modifications de permis de circulation existants et l'établissement de nouveaux permis. Il sera possible d'établir de nouveaux permis selon les dispositions de la présente annexe dès le **TT. MMMM JJJJ**.

2		3	
01-06	Name, Vorname Wohnsitz Nom, prénom Domicile Cognome e nome Domicilio	14 Kennzeichen Signes distinctifs Contrassegniti	Code
07	Geburtsdatum Date de naissance Data di nascita	15 Bes. Verwendung Usage spécial Usò speciale	
08	Hafpflichtversicherung Assurance resp. civile Assicurazione resp. civile	16 Stamm-Nummer N° matricule N. di matricola	Code
09	Kantonale Vermerke Verfügungen der Behörde	17 Art des Schiffes Genre du bateau Genere di natante	
10	Annotations cantonales Decisioni dell'autorità	18 Marke und Typ Marque et type Marca e tipo	
11	Annotations cantonales Decisioni dell'autorità	19 Schalen-Nummer N° de la coque (HINCKA) N. dello scalo	Code
12	Prüfungen Expertises Perizie	20 Material Matière Materiale	
13	1. Inverkehrsetzung 1re mise en circulation 1a entrata in circolazione	21 Länge Longueur Lunghezza	22 Breite Largeur Larghezza
		23 Personenzahl Nombre de personnes Numero di persone	24 Ladung Charge Carico
		25 Typenschein Cert. type Certificato tipo	26 Segelfläche Surface voilée Superficie velica
		27-31 Motormarke & Typ Motor Nr. Leistung (kW) Abgas-Typengenehm. Marke & type moteur N° du moteur Puissance (kW) Approbation de type Marca & tipo motore Motore n. Potenza (kW) Certificato d'omolog.	
		32 Standort Lieu d'estationnement Luogo di stazionamento	

Modèle 2

**Permis de navigation pour bateaux des entreprises de navigation
titulaires d'une concession fédérale**

Projet, état procédure d'audition

*Modèle 2***Annonce par l'assureur de l'interruption ou de la cessation de l'assurance**

3. Elle doit contenir au moins les données énumérées ci-après. Lors de l'utilisation de papier au format A4, ces données doivent figurer sur la moitié inférieure de la feuille.
 - Annonce de l'interruption ou arrêt de l'assurance conformément à l'art. 36, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (nettement mis en évidence)
 - Numéro de référence
 - Genre du bateau
 - Marque/Type
 - Numéro de coque/HIN ou CIN
 - Indications sur l'assuré
 - Signature

Projet, état procédure d'audition

Mesure des émissions sonores causées par les bateaux motorisés

Renvoi à la disposition introduisant l'annexe

(art. 100, al. 5, et 109, al. 2 et 5)

Ch. 1

1. Conditions d'exploitation du bateau

Les émissions sonores d'exploitation sont mesurées au passage du bateau à vide. Il y a lieu de relever le niveau de pression acoustique maximal dB(A) indiqué durant le passage du bateau.

Lors du mesurage, les moteurs doivent tourner au moins à 95 pour cent de leur régime nominal figurant dans l'approbation de type des gaz d'échappement (ATG) ou dans le manuel du propriétaire. Si le constructeur du moteur indique une fourchette déterminée pour le nombre de tours (par ex. 4200 à 4600 tours par minute), il faut, lors de la course d'essai, enregistrer le régime qui peut effectivement être atteint. Celui-ci doit être compris dans la fourchette indiquée par le constructeur. Lors de la mesure des émissions sonores d'exploitation, les moteurs doivent tourner au moins à 95 pour cent du régime établi de cette manière.

En définissant la fourchette du nombre de tours, on observera les conditions suivantes:

- a. la limite inférieure ne doit pas se situer en dessous du 90 pour cent de la limite supérieure;
- b. le régime nominal selon l'ATG ou les indications du manuel du propriétaire doit être situé dans la fourchette indiquée.

Si la plus grande émission sonore d'exploitation se produit malgré tout à un nombre de tours inférieur, les mesures de ces émissions doivent alors être effectuées durant l'état critique de l'exploitation.

Durant les courses d'essai, tous les moteurs auxiliaires nécessaires au service permanent du bateau doivent fonctionner normalement.

Avant le début des mesures, les installations de propulsion seront portées à leur état d'exploitation normal.

Ch. 2,

2. Appareils et unités de mesure

Les mesures ont lieu avec le réseau de pondération conforme à la courbe A et au temps de «FAST/réponse rapide».

Les appareils de mesure des émissions sonores sont soumis aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure¹⁹ et de l'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2010 sur les instruments de mesure des émissions sonores²⁰.

Projet, état procédure d'audition

¹⁹ RS 941.210

²⁰ RS 941.210.1

Equipement minimum

Renvoi à la disposition introduisant l'annexe

(art. 132, al. 1, et 163, al. 1, let. m)

Ch. 1 à 6

Les bateaux soumis à l'obligation de porter des signes distinctifs doivent embarquer les moyens de sauvetage visés aux art. 134 ou 134a. S'ajoutent les objets énumérés ci-après.

1. Bateaux à rames

- Ecope ou seau*
- Corne ou sifflet
- Cordages

2. Bateaux à voile jusqu'à 15 m² de surface vélique

- Ecope ou seau *
- Gaffe
- Rames ou pagaie
- Pavillon de détresse
- Corne ou sifflet
- Cordages
- Moyen d'extinction conformément à l'art. 141

3. Bateaux à voile de plus de 15 m² de surface vélique

- Ancre avec corde ou chaîne
- Cordages
- Seau*
- Gaffe
- Rame ou pagaie, si le bateau peut être mû ou gouverné ainsi
- Pavillon de détresse
- Klaxon ou corne
- Moyen d'extinction conformément à l'art. 141

4. Bateaux à moteur jusqu'à 30 kW de puissance propulsive

- Ancre avec corde ou chaîne
- Cordages
- Ecope ou seau*
- Gaffe
- Rame ou pagaie

- Pavillon de détresse
- Klaxon ou corne
- Moyen d'extinction conformément à l'art. 141

5. Bateaux à moteur de plus de 30 kW de puissance propulsive

- Ancre avec corde ou chaîne
- Cordages
- Pompe d'épuisement
- Seau*
- Gaffe
- Rame ou pagaie, si le bateau peut être mû ou gouverné ainsi
- Pavillon de détresse
- Klaxon ou corne
- Moyen d'extinction conformément à l'art. 141

6. Bateaux à marchandises et engins flottants motorisés

- Ancre avec corde ou chaîne
- Cordages
- Pompe d'épuisement selon l'art. 147
- Gaffe
- Pavillon de détresse
- Klaxon ou corne
- Avertisseur sonore selon les art. 33 et 132
- Boussole**
- Extincteur d'un contenu de 6 kg***
- Pharmacie

Notes en bas de page des ch. 2 à 6

- * Sur les bateaux sans locaux inférieurs et à cockpit autovideur, on peut renoncer à l'écope ou au seau.
- ** Les bateaux à marchandises doivent être munis d'une boussole dont l'indicateur est influencé le moins possible par les variations de charge. Il y a lieu de tenir compte des indications d'installation du fabricant.
- *** Extincteurs supplémentaires de même contenu ou couverture servant à l'extinction si le bateau dispose d'une installation à gaz ou d'un équipement de cuisine ou de chauffage.

Annexe 19
(art. 86)

Programmes d'examen

Renvoi à la disposition introduisant l'annexe
(art. 86, al. 1)

Let. C, ch. 124

Ne concerne que le texte italien

Projet, état procédure d'audition

Programme de contrôle des bateaux de sport

Renvoi à la disposition introduisant l'annexe

(art. 100, al. 2 et 4)

1. A part les exigences essentielles de sécurité figurant à l'annexe 1 de la directive 94/25/CE²¹, les bateaux de sport doivent être inspectés selon le programme suivant afin de vérifier si les exigences de l'art. 107 (Principe) sont remplies.
 - a. Procès-verbal du contrôle technique
Le procès-verbal porte sur la vérification des installations sanitaires (art. 108, al. 1), les récipients contenant des substances dangereuses (art. 108, al. 2) et la salle des machines (art. 108, al. 3).
 - b. Procès-verbal de mesure des voiles
Ce procès-verbal détermine le mesurage de la surface vélique selon l'annexe 12 et comprend des constatations lorsque l'équipement minimum est réduit selon l'art. 163, al. 2.
 - c. Procès-verbal de mesure des émissions sonores
Ce procès-verbal confirme le mesurage des émissions sonores d'exploitation des bateaux motorisés selon l'art. 109 et l'annexe 10. Pour les bateaux de sport, sont notamment applicables les dispositions de l'art. 109, al. 1, 2 et 6. Un procès-verbal de mesures des émissions sonores n'est pas requis pour les bateaux de sport pour lesquels le respect des valeurs-limite visées à l'art. 109, al. 2 et 6, est prouvé à l'aide d'une déclaration de conformité telle que visée à l'art. 148j.
2. Les procès-verbaux de contrôle doivent être rédigés dans les trois langues officielles de la Suisse; ils sont publiés par l'Association des services cantonaux de la navigation.

²¹ Cf. note de bas de page de l'art. 166c, al. 4.

Annexe 33
(art. 100, al. 4)

Procès-verbal relatif à l'inspection d'admission

1. Le procès-verbal relatif à l'inspection d'admission doit être établi dans les trois langues officielles de la Suisse et doit comporter au moins les données suivantes:
 - a. nom du fabricant;
 - b. type du bateau;
 - c. n° HIN ou CIN (n° de la coque);
 - d. indication du genre de bateau;
 - e. attestation du contrôle technique y compris le n° du certificat de type figurant au procès-verbal du contrôle technique;
 - f. pour un bateau à voile, attestation du mesurage de la surface vélique, y compris le n° du certificat de type figurant au procès-verbal de mesure des voiles;
 - g. confirmation de l'exécution du mesurage du bruit des bateaux à moteur dont la puissance globale de tous les moteurs de propulsion dépasse 40 kW, avec indication du numéro de certificat de type selon le procès-verbal de mesurage du bruit;
 - h. attestation du respect des dispositions de l'art. 121, al. 4;
 - i. attestation de l'intégralité de l'équipement visé aux art. 107a, al. 3, 132 et 134;
 - j. attestation de l'intégralité des documents visés au point 1 du présent document;
 - k. attestation de conformité du bateau au prototype inspecté;
 - l. attestation certifiant la réalisation du contrôle de fonctionnement;
 - m. lieu et date de l'établissement du procès-verbal relatif à l'inspection d'admission;
 - n. nom et adresse de la personne ou de l'entreprise autorisée à effectuer l'inspection d'admission.
2. Le procès-verbal de l'inspection d'admission est édité par l'Association des services cantonaux de la navigation.
3. L'éditeur a toute latitude quant à la présentation formelle du procès-verbal de l'inspection d'admission. Ce procès-verbal doit cependant contenir les indications visées à l'al. 1.